

système de dépôt électronique de la Cour fédérale¹³⁵.

- i. Subsidiairement ou accessoirement, accorder à l'appelant une assistance financière à la discrétion de la Cour pour qu'il puisse notamment poursuivre l'instance dans l'intérêt public et payer ses coûts prohibitifs de frais de photocopies ($\pm 12\text{¢}/\text{feuille}$) et de télécopieur ($14\text{¢}/\text{page}$ ¹³⁶).

269. Rendre, en vertu de la Règle 53, toute autre ordonnance ou directive subsidiaire ou alternative que la Cour jugera équitable;

270. Signaler à l'appelant, avant de rendre jugement, les lacunes que comporte sa preuve ou les règles qui n'ont pas été observées, le cas échéant, et lui permettre d'y remédier selon les modalités qu'elle juge équitables (Règle 60);

271. Si un des appels est rejeté, si les deux appels sont rejetés ou si les appels ne sont accueillis que partiellement, autoriser l'appelant, en vertu de l'article 357 *R.c.f.* et l'article 37.1 *Loi sur la Cour suprême*, à interjeter appel devant la Cour suprême du Canada;

272. Si un des appels est rejeté, si les deux appels sont rejetés ou si les appels ne sont accueillis que partiellement, ordonner, pour la durée du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler auprès de la CSC, la confidentialité de tous les renseignements et documents de l'instance, incluant l'identité de l'appelant, en plus d'ordonner au PGC de ne communiquer aucun renseignement ou document confidentiel au ministère EDsC. Cette confidentialité sera maintenue tant qu'il n'y aura pas *res judicata* sur la question.

273. Le tout, avec dépens à la discrétion de la Cour tant concernant l'instance d'appel que les procédures de première instance ayant mené à l'appel.

¹³⁵ L'appelant suggère d'attitrer un agent du greffe du bureau de Québec à cette autorisation.

¹³⁶ <http://www.pamfax.biz/en/rates/>